

## Indemnisation des membres des instances d'expertise collégiales et des experts externes pour leurs activités d'expertise

Vous êtes membre d'une instance d'expertise collégiale de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé ou experts externes apportant ponctuellement votre concours aux travaux de l'agence. Vous pouvez être indemnisés pour vos activités d'expertise dans les conditions prévues à l'article R. 5321-5 du code de la santé publique et la délibération du Conseil d'administration du 28 juin 2018 modifiant les conditions d'indemnisation des experts.

### Le dispositif d'indemnisation des activités d'expertise

- ⇒ Taux de vacation fixé à 90€ brut,
- ⇒ Révision de la grille de cotation des rapports, travaux et études
  - nouvelles modalités de cotation du nombre de vacations
  - cotations sur la base du critère quantitatif et qualitatif
- ⇒ En cas de perte de revenu, indemnisation pour la présence effective aux réunions<sup>1</sup> :
  - Indemnisation des experts membres d'instances et d'experts extérieurs indépendants ou salariés
  - Indemnisation des experts extérieurs résidant à l'étranger.

### Les activités d'expertise indemnisées

#### ⇒ Les rapports, travaux et études

Les rapports, travaux et études réalisés par les experts externes sont indemnisés selon de **nouvelles modalités de cotation du nombre de vacations prenant en compte des critères**

- quantitatifs liés à la charge de travail estimée,
- qualitatifs liés à la spécificité de la demande<sup>2</sup> (caractère innovant du domaine d'expertise, demande de préparation en langue étrangère, délai de réponse inférieur à 48 heures ...)

Type de rapports, travaux et études réalisés	Nature de rapports, travaux et études	Taux de la vacation
	Réponse à une question ponctuelle	1 vacation
	Réponse sur un rapport simple	1 à 2 vacations
	Réponse sur un rapport complexe	à partir de 2 vacations

**Taux de vacation : 90€ brut**

<sup>1</sup> Sous réserves de la présentation d'un justificatif de perte de revenus (à transmettre annuellement et chaque changement de situation)

<sup>2</sup> A l'appréciation de la direction et dans la limite de 2 vacations maximum

⇒ Présence effective aux réunions

Statut de l'expert (membre/ponctuel)	Nombre de vacation attribuée
Indemnisation des membres d'une instance, pour l'étude préparatoire des documents à une séance et de préparation de réunion	<b>Prise en compte de la durée de la séance</b> 1 vacation par séance d'1/2 journée, 2 vacations pour 1 séance d'une journée.
Indemnisation d'experts extérieurs à l'instance en vue de la présentation d'un sujet qu'ils ont préalablement expertisé et qui a fait l'objet d'une lettre de mission	Indemnisation d'1 vacation par séance

⇒ en cas de perte de revenu


En cas de perte de revenu, indemnisation pour la présence effective aux réunions (sous réserve de la présentation d'une attestation employeur / courrier indiquant la perte de revenu)		
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Indemnisation des experts membres d'instances et d'experts extérieurs indépendants ou salariés.</li> <li>▪ Indemnisation des experts extérieurs résidant à l'étranger.</li> </ul>		
	Nombre de vacations attribuées <sup>3</sup>	Taux de la vacation
Membres et experts extérieurs ayant la qualité de travailleurs indépendants	1 vacation par séance	360 euros brut
Membres et experts extérieurs salariés	1 vacation par séance d' 1/2 journée	90 euros brut
Membres et experts extérieurs résidant à l'étranger	2 vacations par séance d' 1/2 journée	90 euros brut

## Les modalités de prise en charge et de paiement des indemnités

Un bulletin de paie correspondant aux indemnités versées pour les activités d'expertise réalisées sur une période donnée sera adressé à l'expert.

**L'expert devra alors constituer le dossier administratif suivant et l'envoyer à son contact RH référent par mail :**

- Fiche de renseignements
- Photocopie d'une pièce d'identité
- Relevé d'identité bancaire
- Photocopie de la carte vitale ou attestation de sécurité sociale
- Attestation de compte à jour URSSAF (pour les Libéraux)

 Dans le cas où vous ne souhaiteriez pas percevoir vos indemnités, je vous remercie de bien vouloir nous l'indiquer par retour de mail.

<sup>3</sup> Sur présentation d'une attestation de perte de revenu pour les salariés et les experts ayant une activité mixte

## Vos interlocuteurs RH destinataires des informations relatives à l'indemnisation

Directions	Contacts RH
DMDPT DMTCOS CARDIO COM CTROL GENER ONCOH SURV	<b>Serap Ors</b> <a href="mailto:serap.ors@ansm.sante.fr">serap.ors@ansm.sante.fr</a> 01 55 87 44 33
DPAI DSSE INFHEP NEURHO DI	<b>Carmina De Sousa</b> <a href="mailto:carmina.de-sousa@ansm.sante.fr">carmina.de-sousa@ansm.sante.fr</a> 01 55 87 32 28